

**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



10 octobre 2022

---

SESSION ORDINAIRE 2022-2023

---

**PROPOSITION DE MODIFICATION**

**du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée  
de la Commission communautaire française**

déposée par Mme Magali PLOVIE  
au nom du Bureau du Parlement francophone bruxellois

Rapporteur : M. Hasan KOYUNCU

## SOMMAIRE

1. Développements .....	3
2. Commentaires relatifs aux articles modifiés .....	4
3. Proposition de modification du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française.....	5
4. Annexe .....	7

## 1. DÉVELOPPEMENTS

---

Le Bureau soumet à l'approbation du Parlement francophone bruxellois, conformément à l'article 167 du statut des modifications au statut du personnel des services permanents.

En sa séance du 10 octobre 2022, le Bureau a examiné et adopté la modification des annexes III et IV du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

M. Hasan Koyuncu a été désigné en qualité de rapporteur.

La version actuelle du statut prévoit un Comité du personnel composé de quatre membres parmi les agents nommés à titre définitif.

Malgré deux appels à candidatures en vue de constituer un nouveau Comité du personnel, seuls deux agents ont répondu à l'appel provoquant l'impossibilité de lancer des nouvelles élections. Cela peut probablement se justifier par le renouvellement récent du cadre. En effet, deux agents statutaires ne sont pas nommés (sur dix-sept) et ne peuvent se présenter aux élections.

Le Secrétaire général a donc saisi le Comité du personnel actuel, en affaires courantes, à deux reprises avec une proposition de modifications en vue de modifier la composition du Comité.

Il est également prévu un cas de figure (Assemblée générale représentative) si moins de trois candidats se présentent.

Il a été tenu compte, pour partie, de l'avis du Comité dans cette modification.

## 2. COMMENTAIRES RELATIFS AUX ARTICLES MODIFIÉS

---

### – Annexe III, article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>

La question est posée de la composition du Comité du personnel.

La composition actuelle (fixée à 4) est à la fois trop importante et peu souple.

Dans sa proposition initiale, le Secrétaire général proposait un Comité composé de deux à quatre agents. Le Comité du personnel souhaite qu'un minimum de trois agents représente le personnel. Il a été tenu compte du souhait du Comité dans la proposition faite au Bureau.

### – Annexe III, article 2, 1<sup>o</sup>

La durée actuelle du mandat est de 3 ans ce qui entraîne des cycles électoraux rapprochés.

Il est proposé de passer à 5 ans. L'idée de faire coller ce mandat à celui de la législature n'a pas été retenue, il peut en effet être intéressant qu'au moment de l'installation du nouveau Bureau, le Comité existant soit encore en fonction pour 2 à 3 ans afin de ne pas devoir prendre ses marques alors que les autres instances sont renouvelées.

Le Comité est favorable à cette proposition.

### – Annexe III, article 2, 2<sup>o</sup>

Correction technique.

### – Annexe III, article 2, 3<sup>o</sup>

Correction technique – passage de quatre membres à trois (ou quatre) membres.

### – Annexe III, article 2, 4<sup>o</sup>

Correction technique – passage de quatre membres à trois (ou quatre) membres.

### – Annexe III, article 2, 5<sup>o</sup>

Il s'agit ici de définir les modalités de quorum et de quota pour être élu en tant que membre du Comité.

Le comité souhaitait un quorum de participation au premier tour de la moitié +1 des agents électeurs. Le Secrétaire général souhaite maintenir ce qui était prévu auparavant à savoir la moitié des agents.

Le Comité du personnel souhaite la suppression du second tour des élections. Il a été tenu compte de ce souhait.

En accord avec le Comité du personnel, le seuil d'éligibilité est fixé à au moins 6 voix, d'une part, tandis que le seuil pour entrer dans la réserve est fixé à 4 voix, d'autre part.

L'appel à la réserve ne peut avoir lieu que si le Comité a été valablement élu dans un premier temps.

### – Annexe III, article 2, 6<sup>o</sup> (*nouveau*)

Création de ce point en vue de permettre le recours à l'Assemblée générale délibérative s'il ne devait pas y avoir assez de candidatures.

Il s'agit ici de définir les modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale représentative.

Cependant, le Secrétaire général souhaite qu'il soit fixé une limite de temps pour que cette Assemblée rende son avis.

Le Comité souhaite que le fonctionnement de cette Assemblée soit fixé pour une période de deux ans. Le Secrétaire général qui ne voulait qu'elle ne fonctionne que pendant une année marque son accord pour suivre la proposition du Comité.

### – Annexe IV, article 3

Cet article est modifié pour supprimer le cumul de secrétaire du Service social avec le titre de membre du Comité du personnel. Le Comité du personnel y est favorable.

### 3. PROPOSITION DE MODIFICATION

#### du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française

##### *Article premier*

L'annexe III du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française est abrogée.

Est adoptée une nouvelle annexe III, rédigée comme suit :

#### « ANNEXE III STATUT DU COMITÉ DU PERSONNEL

##### *Article 1<sup>er</sup> Composition*

Le Comité du personnel, ci-après dénommé « le comité », est composé de trois membres au moins et de quatre membres au plus du personnel de l'Assemblée nommés à titre définitif.

##### *Article 2 Élections*

1° Le comité est élu pour une durée de cinq ans.

2° À l'exception des stagiaires et des agents en congé préalable à la retraite, tous les membres du personnel, nommés ou contractuels à durée indéterminée, ci-après dénommés « les électeurs », sont appelés à participer à l'élection des délégués.

Sont éligibles, tous les membres du personnel nommés à titre définitif qui ne sont pas éloignés de façon durable du service que ce soit pour cause de maladie, de détachement, de congé politique à temps plein, de congé pour effectuer un stage dans une autre administration, de congé pour convenances personnelles, de congé préalable à la retraite ou d'interruption de carrière à temps plein.

Les élections se font au scrutin secret.

3° Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats avec un maximum de quatre voix.

4° Sont élus, dans le respect des conditions visées au 5°, au moins les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes valables.

5° Pour qu'une élection puisse être organisée, il faut qu'au minimum trois candidats se présentent et, pour qu'elle soit validée, qu'au moins la moitié des électeurs y participent.

Sont élus au moins les 3 candidats ayant obtenu au minimum six des votes exprimés.

En cas de parité des voix, celui qui a la plus grande ancienneté de service est élu. En cas d'ancienneté égale, le candidat le plus âgé est élu.

Les bulletins blancs sont pris en compte pour la détermination du quorum de participation, mais pas de la majorité requise.

Si, à l'issue du scrutin, moins de trois candidats sont valablement élus, il est fait application de l'article 6.

Les candidats non élus, pour autant qu'ils aient au moins quatre voix, sont versés dans une réserve et classés selon le nombre de voix qu'ils ont obtenu. Il sera puisé dans cette réserve, dans l'ordre du classement, en cas de démission ou d'éloignement de longue durée d'un membre du comité que ce soit pour cause de maladie, de détachement, de congé politique à temps plein, de congé pour effectuer un stage dans une autre administration, de congé pour convenances personnelles ou d'interruption de carrière à temps plein. S'il n'y a pas de candidats dans la réserve, le mandat non attribué fera l'objet de nouvelles élections, selon les règles établies à l'article 2.

Les modalités du scrutin sont définies dans le règlement d'ordre intérieur du comité.

6° Si, après un premier appel à candidatures, le nombre de candidat est inférieur à trois, l'élection est annulée et il est fait application de l'article 6.

##### *Article 3 Fonctionnement*

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué d'office à la demande d'un tiers des membres du personnel en activité de service.

La réunion du comité fait l'objet d'un procès-verbal.

Le comité diffuse des communiqués à l'ensemble du personnel de l'Assemblée moyennant le visa préalable du Secrétaire général.

*Article 4*  
*Règlement d'ordre intérieur*

Le comité établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation, à l'assemblée du personnel.

*Article 5*  
*Délibérations*

1° Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Un éventuel désaccord est mentionné au procès-verbal.

2° Les avis, propositions et suggestions sont transmis pour suite utile au Secrétaire général qui en informe le Bureau.

*Article 6*  
*Assemblée générale représentative*

Si, dans les cas visés à l'article 2, l'élection du Comité du personnel est annulée, les rôles et missions du comité sont exercés par l'assemblée générale du personnel qui est composée de l'ensemble des agents (statutaires et sous contrat à durée indéterminée) qui ne sont pas éloignés de longue durée du service que ce soit pour cause de maladie, de détachement, de congé politique à temps plein, de congé pour effectuer un stage dans une autre administration, de congé

pour convenances personnelles, de congé préalable à la retraite ou d'interruption de carrière à temps plein.

L'assemblée générale est représentée par deux agents désignés par celle-ci en son sein et qui ne disposent pas d'un pouvoir décisionnel. Ils sont désignés, à l'issue d'un vote secret, lors de la première réunion de l'assemblée générale représentative pour autant que la moitié des membres du personnel qui la composent soient présents.

Afin que les décisions soient valablement prises, un quorum de participation doit être atteint (moitié des agents).

Toutefois, l'assemblée générale représentative est tenue de rendre son avis dans le délai de 10 jours ouvrables repris à l'article 158. Si l'avis n'est pas rendu à temps, il est réputé rendu. Le Secrétaire général peut décider de prolonger d'une fois le délai de l'article 158 de 10 jours ouvrables.

Une nouvelle élection est organisée à l'expiration d'une période d'au moins deux ans prenant cours au jour où il a constaté que l'élection précédente a été annulée.

*Article 2*

À l'annexe IV (Règlement du service social) du statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française, article 3, 3<sup>ème</sup> tiret du 2<sup>ème</sup> alinéa, les termes « , en dehors des membres de celui-ci » sont supprimés.

*Le Rapporteur,*

Hasan KOYUNCU

*La Présidente,*

Magali PLOVIE

## 4. ANNEXE

### Avis du Comité du personnel du 8 juillet 2022

---

Concerne : modifications des annexes III et IV du Statut du personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française

Après consultation de l'assemblée générale du personnel qui s'est prononcée par un vote à l'unanimité des membres présents, le Comité du personnel émet un avis favorable aux modifications proposées moyennant les aménagements suivants :

- La suppression du second tour de l'élection. En effet, les élections précédentes ont montré que des tensions apparaissaient au sein du personnel entre les deux tours d'élection. Qui plus est, l'organisation de ce second tour implique l'accomplissement d'une série de démarches lourdes (nouvelles convocations, organisation du jour des élections, comptage, etc.).
- Comme indiqué dans la proposition, il y a un quorum de participation (la moitié des électeurs).
- Sont éligibles les membres du personnel nommés à titre définitif, qui ne sont pas en congé préalable à la retraite et pour autant qu'ils soient en activité de service.
- Seraient élus les 3 ou 4 premiers candidats qui recueillent au moins 6 voix. Le comité du personnel s'émeut de ce que, dans la modification proposée par le Secrétaire général, il pourrait survenir qu'un agent puisse être élu avec un faible nombre de voix qui mette en doute la légitimité de sa représentativité.

– Sont versés dans la réserve les candidats qui obtiennent au minimum 4 voix.

– Le Comité du personnel peut être convoqué d'office à la demande d'1/3 des membres du personnel en activité de service.

– À défaut de candidats ou de candidats valablement élus en nombre suffisant (soit au minimum 3 personnes), le Comité du personnel serait remplacé par l'assemblée générale représentative pour une durée de maximum deux ans. Celle-ci compterait l'ensemble des agents en activité de service, en ce compris les stagiaires. Les deux porte-paroles devraient être statutaires et en activité de service.

Ils sont désignés à l'issue d'un vote à main levée lors de la première réunion de l'assemblée générale représentative pour autant que la moitié des membres du personnel qui la composent soient présents.

– L'assemblée générale représentative est composée de l'ensemble des agents en activité de service (statutaire, stagiaire ou contractuel à durée indéterminée).

*Le Secrétaire,*

Gaël WATTEEUW

*La Présidente,*

Roxane ULLENS DE SCHOOTEN

